



**ARRETE INSTAURANT UN REGLEMENT DU MARCHE DOMINICAL
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A USAGE COMMERCIAL**

Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE,

VU les articles L.2224-18 à L.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, modifiée et son décret d'application, décretn°70-708 du 31 juillet 1970 modifié ;
VU les arrêtés du Maire en date du 05 avril 1984 et du 25 novembre 1987 portant sur l'occupation temporaire du domaine public à usage commercial portant sur la réglementation du marché dominical.
VU la nécessité d'apporter une modification sur le précédent règlement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 25 novembre 1987,

**REGLEMENT GENERAL DE FONCTIONNEMENT DU MARCHE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE :
DISPOSITION GENERALES**

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire du domaine public à usage commercial est réglementée sur le territoire de la commune de St Christoly de Blaye : Place de l' Eglise et sur la Départementale D22 soit depuis son intersection avec la rue du 19 Mars 1962 et côté opposé depuis son intersection avec la rue Pierre Dupuy. Ce périmètre sera fermé par des barrières durant toute la durée du marché, interdisant toute entrée des véhicules. Le périmètre du marché sera mis en place par le placier et par les commerçants qui sont : Messieurs ROUAUT, DUPUY ou Ets TASTET.

ARTICLE 3 : Le marché a lieu le dimanche de chaque semaine de 08h30 à 13h00. Lorsqu'une fête légale tombe un jour de marché, celui-ci est maintenu sauf les marchés des 24 et 31 décembre qui feront l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du Domaine Public Communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs issus de l'Ordre Public et de la meilleure occupation du Domaine Public.

ARTICLE 6 : Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce ni le métrage de son emplacement sans en avoir expressément obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 : L'attribution des emplacements, hors abonnés, sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 8 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée :

- les premiers, dits « à l'abonnement » sont payable au mois, au trimestre ou à l'année, ils ne pourront dépasser 70% des emplacements,
- les seconds, dits « emplacements passagers » sont payable à la journée.

ARTICLE 9 : Les abonnements :

- L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
- Un préavis, d'un mois avant la cessation d'activité, écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité. En cas de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté et de la demande. De plus il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant.

ARTICLE 10 : Les emplacements passagers :

- Les emplacements passagers sont notamment des emplacements non abonnés, des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 08h30.
- L'attribution des emplacements passagers aux professionnels se font à 08h30. Ces professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, sur un registre spécial passager propre au marché, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées.

ARTICLE 11 : Dépôt de candidature :

- Toute personne désirant obtenir un emplacement doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :
 - les Noms et Prénoms du postulant,
 - sa date et son lieu de naissance,
 - son adresse,
 - l'activité précise exercée,
 - les justificatifs professionnels,
 - Les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité.

ARTICLE 12 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

ARTICLE 13 : Les pièces à fournir.

Le marché est ouvert à plusieurs catégories de professionnels :

- Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe et les professionnels sans domicile ni résidence fixe : Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire remise préalablement à la délivrance de la carte. Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

- Les salariés des professionnels précités : Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paye datant de moins de 3 mois.

- Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels : Ces derniers doivent justifier de leur qualité de producteur ou de pêcheurs par tous les documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivré par l'administration des Affaires Maritimes. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

ARTICLE 14 : le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

POLICE DES EMBLEMENTS

ARTICLE 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement sera prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vue des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence.
- Les infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement feront l'objet d'un avertissement ou d'un procès-verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Si pour des motifs d'intérêts généraux, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidé par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la modification ou la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint, leur collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité Municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus ainsi que la non déclaration de l'utilisation des compteurs électriques pourront entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 22 : Les droits de places sont perçus par le placier conformément au tarif applicable, seul la commune de Saint Christoly de Blaye est habilitée à percevoir ces droits de place. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant de délégataire, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

ARTICLE 23 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leurs proposer des marchandises
- d'utiliser des sacs plastiques conformément à la réglementation en vigueur, seuls les poches en papier ou bisourcés sont autorisées.

ARTICLE 24 : Les professionnels doivent rester installés jusqu'à la fin du marché sauf en cas d'intempérie. La circulation sur le marché est interdite une fois tous les commerçants installés et ce jusqu'à la fin du marché.

ARTICLE 25 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Les déchets seront évacués par les titulaires des emplacements. Aucun déchet de quelque nature que ce soit ne sera laissé sur place, ni rejeté dans l'évacuation d'eau pluviale. Les poissonniers, commerces alimentaires et fleuristes sont tenus de nettoyer leur emplacement à la fin du marché en enlevant leurs déchets dans des bacs étanches.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 26 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

ARTICLE 27 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Tout manquement à l'observation du présent règlement pourra faire l'objet de sanctions :

- avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception,
- contravention de deuxième classe,
- exclusion temporaire ou définitive,
- éventuellement poursuites judiciaires.

ARTICLE 29 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 30 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Blaye et une copie sera transmise aux professionnels.

Fait à SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 5 janvier 2018

Le Maire, Murielle PICQ,



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Murielle Picq', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE' around the top edge and 'GIRONDE' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem or coat of arms.